

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-006

R-3662-2008

6 février 2009

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Louise Rozon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 20 février 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008. La demande est amendée à quatre reprises, soit les 9 avril, 12 juin, 12 août et 2 septembre 2008. La Régie traite cette demande de Gaz Métro en deux phases.

La phase I porte sur l'approbation de modifications au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression.

La phase II porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

Le 6 juin 2008, la Régie rend la décision D-2008-083 sur la phase I du dossier.

Pour le traitement de la phase II du dossier, la Régie tient une audience d'une durée de six jours, du 21 au 28 août 2008.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Régie rend la décision finale D-2008-146 sur la phase II de ce dossier<sup>1</sup>.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au traitement de ce dossier dans son ensemble.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie peut notamment ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> Cette décision est rectifiée le 22 janvier 2009 par la décision D-2008-146R.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>4</sup> de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RGCQ, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et l'UMQ. Seuls OC, UC et l'UMQ ont participé aux deux phases du dossier.

Pour l'ensemble du dossier tarifaire 2009 de Gaz Métro, les frais réclamés par les intervenants totalisent 470 837 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Ce montant inclut 128 361 \$ pour les frais représentant l'enveloppe globale accordée dans le cadre du processus d'entente négociée pour l'application du mécanisme incitatif.

Gaz Métro ne dépose ni objection ni commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

### 4. FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>4</sup> Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Dans sa décision D-2008-040, la Régie limite les interventions sur la phase I du dossier aux intervenants qui représentent exclusivement les consommateurs de gaz naturel et ne fixe pas de balises. Par conséquent, l'ensemble des frais réclamés par OC, UC et l'UMQ pour leur participation à la phase I du dossier est jugé admissible.

Dans sa décision D-2008-050, la Régie prévoit tenir trois journées d'audience d'une durée de 5 heures et, si nécessaire, deux journées supplémentaires pour le traitement de la phase II du dossier. Également, dans cette décision, la Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des six réunions du Groupe de travail (enveloppe globale).

À la suite du dépôt des budgets prévisionnels et de participation des intervenants, la Régie maintient à trois journées d'audience la base sur laquelle les frais de participation doivent être établis pour la phase II du dossier. Elle invite les intervenants à justifier, le cas échéant, dans leur demande de paiement de frais, tout dépassement aux balises établies. Également, la Régie accepte la demande de budget de participation déposée par l'ACIG<sup>5</sup>.

Pour la phase II du dossier, la Régie tient six jours d'audience, soit trois jours de plus que prévu initialement dans la décision D-2008-050. Cet écart s'explique par le traitement de la preuve sur le taux de rendement de l'actionnaire et par le traitement des dissidences. Considérant que seule l'ACIG est intervenue sur le taux de rendement au nom de cinq autres intervenants et qu'elle bénéficie d'un budget de participation à cet effet, la Régie juge qu'il y a lieu de s'en tenir à la balise prévue initialement, basée sur trois journées d'audience, pour déterminer le nombre d'heures de préparation admissible. À cet égard, la Régie note qu'aucun des intervenants ayant dépassé cette balise n'a apporté de justification.

En appliquant les balises du Guide, le nombre d'heures de préparation admissible pour les avocats est de 45 heures et celui des analystes de 75 heures. Le nombre maximal d'heures de présence à l'audience est établi à 42 heures.

---

<sup>5</sup> Décisions D-2008-075, 23 mai 2008 et D-2008-075R, 27 mai 2008.

**RGCQ, ROÉE, S.É./AQLPA et UMQ**

Les frais réclamés par ces intervenants sont conformes aux balises et ainsi jugés admissibles.

**ACIG**

Considérant le statut fiscal de l'intervenante, la Régie n'applique pas de taxes aux autres dépenses de même qu'à l'enveloppe globale.

**FCEI**

La Régie retrace 51 heures de préparation à l'avocat et 74 heures de préparation à l'analyste puisque la FCEI n'a pas justifié le dépassement des balises, tout comme le GRAME, OC, le RNCREQ et UC.

**GRAME**

La Régie retrace 19 heures de préparation à l'avocate et 41 heures de préparation aux analystes, au prorata des heures réclamées.

**OC**

La Régie retrace 13 heures de préparation à l'avocat et 41,3 heures de préparation aux analystes, au prorata des heures réclamées.

**RGCQ**

En tenant compte du statut fiscal de l'intervenant, la Régie réduit les taxes réclamées de 50 %.

**RNCREQ**

La Régie retrace 20 heures de préparation à l'analyste. Également, la Régie apporte une correction aux taxes applicables aux honoraires de l'avocate.

**UC**

La Régie retrace 9,2 heures de préparation à l'avocate, 37 heures de préparation aux analystes, au prorata des heures réclamées, et 2,3 heures de préparation au coordonnateur.

En conséquence, les frais admissibles de l'ensemble des intervenants, selon les balises établies par la Régie, sont réduits à 423 145 \$.

## 5. FRAIS OCTROYÉS

Après avoir déterminé les frais admissibles, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés afin d'établir les frais octroyés à chacun d'entre eux.

La Régie octroie à l'ensemble des intervenants l'enveloppe globale résultant de leur participation au Groupe de Travail.

La Régie juge utile à ses délibérations la participation de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RGCQ, le ROEÉ, le RNCREQ, UC et l'UMQ. Elle octroie à ces intervenants la totalité des frais admissibles.

La Régie juge élevée la réclamation de frais de S.É./AQLPA considérant que dans une large mesure, cet intervenant n'a fait que résumer et appuyer les propositions présentées par le distributeur. Par ailleurs, la contribution de l'expert en prévision de la demande a été très limitée. De plus, la Régie juge élevé le nombre d'heures de présence à l'audience réclamé pour l'ensemble des représentants de S.É./AQLPA. En conséquence, elle octroie à cet intervenant un montant total de 40 000 \$, taxes incluses.

Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants et ceux jugés admissibles à un remboursement. Il présente également le montant des frais octroyés aux intervenants par la Régie.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>ACIG</b>	Avocat	19 778,00	19 778,00	<b>74 391,82 \$</b>
	Expert/Analyste	39 407,50	39 407,50	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 775,57	1 775,57	
	Autres dépenses	1 582,13	1 430,75	
	Enveloppe globale	13 545,00	12 000,00	
	<b>Total</b>	<b>76 088,20</b>	<b>74 391,82</b>	
<b>FCEI</b>	Avocat	32 778,90	20 114,32	<b>48 714,02 \$</b>
	Expert/Analyste	23 218,39	14 030,36	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 679,92	1 024,34	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 545,00	13 545,00	
	<b>Total</b>	<b>71 222,21</b>	<b>48 714,02</b>	
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	10 528,79	7 610,28	<b>32 245,80 \$</b>
	Expert/Analyste	16 006,46	11 295,84	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	796,06	567,18	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 772,50	12 772,50	
	<b>Total</b>	<b>40 103,81</b>	<b>32 245,80</b>	
<b>OC</b>	Avocat	21 777,11	18 733,00	<b>47 137,32 \$</b>
	Expert/Analyste	19 399,29	14 630,90	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 235,29	1 000,92	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 772,50	12 772,50	
	<b>Total</b>	<b>55 184,19</b>	<b>47 137,32</b>	
<b>RGCQ</b>	Avocat	5 773,56	5 444,28	<b>27 585,73 \$</b>
	Expert/Analyste	9 437,50	9 687,50	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	456,33	453,95	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 250,00	12 000,00	
	<b>Total</b>	<b>27 917,39</b>	<b>27 585,73</b>	
<b>ROÉE</b>	Avocat	10 951,13	10 951,13	<b>30 451,71 \$</b>
	Expert/Analyste	5 401,07	5 401,07	
	Coordonnateur	62,08	62,08	
	Allocation forfaitaire	492,43	492,43	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 545,00	13 545,00	
	<b>Total</b>	<b>30 451,71</b>	<b>30 451,71</b>	



TABLEAU 1 - (Suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>RNCREQ</b>	Avocat	11 262,43	11 267,74	<b>34 075,72 \$</b>
	Expert/Analyste	12 065,00	10 165,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	699,82	642,98	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	<b>Total</b>	<b>36 027,25</b>	<b>34 075,72</b>	
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	21 107,63	21 107,63	<b>40 000,00 \$</b>
	Expert/Analyste	22 372,98	22 372,98	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 304,42	1 304,42	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	13 545,00	13 545,00	
	<b>Total</b>	<b>58 330,03</b>	<b>58 330,03</b>	
<b>UC</b>	Avocat	22 315,69	20 161,40	<b>43 653,55 \$</b>
	Expert/Analyste	12 770,39	9 855,30	
	Coordonnateur	415,80	339,90	
	Allocation forfaitaire	1 065,06	910,70	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 386,25	12 386,25	
	<b>Total</b>	<b>48 953,19</b>	<b>43 653,55</b>	
<b>UMQ</b>	Avocat	8 085,00	8 085,00	<b>26 559,05 \$</b>
	Expert/Analyste	6 050,00	6 050,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	424,05	424,05	
	Autres dépenses			
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	<b>Total</b>	<b>26 559,05</b>	<b>26 559,05</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	164 358,24	143 252,78	<b>404 814,72 \$</b>
	Expert/analyste	166 128,58	142 896,45	
	Coordonnateur	477,88	401,98	
	Allocation forfaitaire	9 928,95	8 596,54	
	Autres dépenses	1 582,13	1 430,75	
	Enveloppe globale	128 361,25	126 566,25	
	<b>Total</b>	<b>470 837,03</b>	<b>423 144,75</b>	

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

**ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

### Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M<sup>e</sup> Yves Papineau;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagné et M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.